

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Les présentes conditions d'utilisation du centre récréatif du lac Écho et de la descente à bateau doivent être entièrement respectées.

Définitions :

Bateau signifie les embarcations, canot, kayak, voilier, etc., mais exclut les bateaux dits « à fort sillage » conçu ou modifié spécifiquement pour former de grosses vagues ainsi que les motomarines.

Descente à bateau signifie la descente à bateau située au centre récréatif du lac Écho appartenant à la Ville de Prévost.

Infrastructures signifie les installations situées au centre récréatif du lac Écho appartenant à la Ville de Prévost, notamment : la piscine, le parc, le stationnement ainsi que le pavillon.

Membre signifie qu'une personne est autorisée à avoir accès au centre récréatif du lac Écho appartenant à la Ville de Prévost.

Petite embarcation signifie une embarcation qui ne nécessite pas l'utilisation de la descente proprement dite, d'un véhicule et d'une remorque pour être mise à l'eau. Embarcation dont la mise à l'eau se fait en la transportant à bras d'homme.

Quai signifie le quai de la descente à bateau située au centre récréatif du lac Écho appartenant à la Ville de Prévost.

* * *

Membre :

1. Le membre est accepté considérant le bateau enregistré à son nom au formulaire de carte de membre. Il est entendu que le membre doit aviser la Ville de tout changement au bateau mis à l'eau et que les modifications seront faites sans frais. Toutefois, le membre ne peut acquérir, en cours de saison, un bateau prohibé et exiger que son adhésion soit honorée. Un membre inscrit ne peut utiliser l'accès au terrain de la Ville pour accéder au lac avec un bateau qui n'a pas préalablement été enregistré à sa fiche de membre.
2. Le paiement de la carte de membre donne accès à la portion du terrain comprise entre la barrière et le lac Écho et donc, accès au lac en passant sur le terrain de la Ville de Prévost.
3. La vignette obligatoire pour les embarcations motorisées n'est pas incluse dans les frais de membership.

4. Il est entendu que le membre et ses invités ont accès audit terrain, mais aucun bateau non enregistré ne peut être mis à l'eau, peu importe la façon. Tout accès octroyé par un membre à un bateau autre que celui enregistré à sa fiche de membre entraîne automatiquement la résiliation de son accès sans remboursement du droit payé.
5. Le membre s'engage à conserver la clé sécurisée en sa possession et à ne la prêter ou la céder à quiconque. **La clé doit être retournée au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année.** Après cette date, des amendes récurrentes peuvent s'appliquer.
6. Le coût à rembourser **en cas de perte de clé**, qu'il y ait remplacement ou non, est de **350 \$**. Le remplacement de la clé est inclus dans ce coût.

Descente à bateau :

1. La descente à bateau doit être utilisée conformément à sa destination, il est interdit de faire une autre utilisation que celle prévue aux présents règlements.
2. **La descente à bateau est située dans un lieu vaseux et extrêmement dangereux, les utilisateurs devront être particulièrement prudents pour éviter des dommages matériels à leur bien ou des blessures.**

Terrain adjacent à la descente à bateau :

3. Aucun bateau, remorque, véhicule ou tout autre bien ne peut être laissé sur le terrain lorsque le membre n'est pas sur l'eau. Les véhicules et remorques doivent être stationnés correctement **de manière à ne pas nuire à la circulation et aux interventions d'urgence s'il y a lieu.**
4. **Tous les véhicules laissés sur le terrain et associés au membre et à ses invités doivent avoir le permis de stationnement déposé sur leur tableau de bord, à la vue de l'extérieur.** Un véhicule ne présentant pas ce permis s'expose à des amendes et peut être remorqué sans préavis et aux frais du propriétaire. Il en va de même pour tout véhicule stationné devant la barrière, que l'accès à la descente soit partiellement ou totalement bloqué.

Quai d'accès :

5. Le quai doit être utilisé uniquement pour permettre de descendre le bateau spécifié à la fiche d'inscription du membre. Aucune autre utilisation ne sera tolérée, y compris, mais non limitativement la pêche, l'installation de chaises ou pour amarrer un bateau (sauf lorsque celui-ci est descendu ou pour le remonter).

6. L'usage du quai est temporaire et chaque personne qui a accès doit rapidement libérer le quai pour permettre à un autre usager de l'utiliser ou pour que le Service incendie puisse l'utiliser lors d'intervention.
7. La Ville se réserve le droit d'interdire totalement l'utilisation de la descente à bateau pour l'ensemble de ses membres devant le non-respect répétitif de la présente réglementation, et ce, sans remboursement des frais d'adhésion.

Interdiction totale :

8. Il est interdit de se baigner, de faire du camping, de s'attouper et d'entreposer des biens ou embarcations sur le terrain du centre récréatif du lac Écho.
9. Il est interdit en tout temps de laisser la barrière débarrée lorsque le membre n'est pas présent sur la rive du terrain du centre récréatif.
10. Il est interdit de donner accès soit en prêtant sa clé ou en laissant la barrière donnant accès à la descente à bateau débarrée, à quiconque n'est pas membre du centre récréatif du lac Écho.
11. Il est interdit de consommer de l'alcool ou des drogues sur le terrain du centre récréatif du lac Écho ou tout autre terrain appartenant à la Ville de Prévost, sur le quai ou le stationnement.
12. Il est interdit d'utiliser la descente à bateau pour mettre à l'eau une embarcation qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation de la Ville. Les autorisations de mise à l'eau visent des bateaux et non des personnes. Si le membre venait à changer de bateau durant la saison estivale, il devra en informer la Ville qui autorisera, dans le respect de la présente réglementation, la nouvelle embarcation. Le membre n'aura pas à défrayer de coût pour cette modification à son dossier, mais ne se verra pas remboursé son adhésion en cas de refus. **Il est à noter que la mise à l'eau d'embarcations à fort sillage ou de motomarine est interdite à la descente à bateau du centre récréatif.**
13. **Il est interdit de remplir le réservoir d'essence ou d'huile d'un bateau sur le terrain du centre récréatif du Lac Écho ou lorsque celui-ci est amarré au quai.**

Obligation

En vertu du règlement 1195-20 sur l'accès au lac de la municipalité de Saint-Hippolyte **une vignette d'enregistrement est obligatoire pour toutes les embarcations motorisées (incluant moteur électrique) naviguant sur le Lac Écho.** Cette vignette doit être apposée de façon permanente du côté tribord (droit) de l'embarcation, de façon d'être à la vue en tout temps. Le coût de cette vignette n'est pas inclus à l'adhésion à la descente à bateau.

Nettoyage des bateaux :

14. Il est entendu que les usagers de la descente à bateau ont l'obligation de nettoyer adéquatement leur bateau avant d'utiliser l'accès au lac Écho, le tout conformément au règlement 783 de la Ville de Prévost. Toute personne qui ne nettoie pas adéquatement son bateau se verra refuser l'accès à la descente et son droit d'utilisation lui sera également immédiatement retiré. Un certificat de lavage ou une attestation d'exemption doit pouvoir être présenté en tout temps sur demande.
15. Il est également entendu que le stationnement de la descente à bateau ne pourra pas servir de lieu pour le nettoyage des bateaux. Ceux-ci devront être nettoyés ailleurs qu'au centre récréatif du lac Écho.

Responsabilité civile :

16. Les utilisateurs de la descente à bateau, des accès, du stationnement et de tout autre endroit assument entièrement toute la responsabilité de l'utilisation des lieux. Ils n'ont aucun recours contre la Ville de Prévost et, en cas de poursuites, ils assument toute la responsabilité et devront prendre fait et cause pour et au nom de la Ville de Prévost.

EN FOI DE QUOI, j'ai compris et j'accepte toutes et chacune des clauses du présent règlement relatif aux conditions pour être membre du centre récréatif du lac Écho ainsi qu'à l'utilisation des lieux.

Signature

Date

GESTION DE VOTRE CLÉ - IMPORTANT

RETOUR : Si votre adhésion implique le prêt d'une clé sécurisée, celle-ci doit être retournée à la Ville **au plus tard le 1^{er} novembre** de chaque année. Le non-respect de cette règle expose à des **amendes récurrentes de 150 \$**. Cette règle est applicable même si vous comptez renouveler votre adhésion l'année suivante et/ou que vous avez un accès notarié.

PERTE : La perte de la clé implique des **frais de 350 \$** au membre qu'il y ait remplacement ou non. Le remplacement est inclus dans ce coût.